



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 14931

Texte de la question

M. Jacques Pélissard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'attribution du titre de la reconnaissance de la Nation (TRN). La loi du 4 janvier 1993 a créé un titre de reconnaissance de la Nation commun à tous les conflits. Il souhaite connaître exactement les conditions d'attribution du TRN et savoir si le fait d'avoir servi dans l'armée française entre le 2 septembre 1939 et le 19 septembre 1945, pendant au moins quatre-vingt-dix jours, est une condition suffisante pour prétendre à ce titre.

Texte de la réponse

Le titre de reconnaissance de la nation, créé initialement pour les personnes ayant participé à la guerre d'Algérie et aux conflits de Tunisie et du Maroc, a été étendu à l'ensemble des conflits contemporains. Selon la loi du 4 janvier 1993 le titre de reconnaissance de la nation peut être accordé aux personnels ayant servi au moins trois mois dans des unités militaires ayant participé à un conflit, pour lequel le droit à la carte du combattant est ouvert. A la différence de cette dernière, il n'est pas exigé que ces unités soient reconnues combattantes. Dès lors la réponse à la question de l'honorable parlementaire est positive pour les intéressés qui ont participé à la Seconde Guerre mondiale selon les modalités définies notamment aux articles R. 224 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14931

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2927

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4561